



Mairie de Combs-la-Ville
Place de l'Hôtel de Ville
B.P. 116 - 77 385 Combs-la-Ville Cedex
Tel. : 01 64 13.16.00
Fax : 01 60.18.06.15

A R R E T E n° 2023 / 01 - A

PLACE DE L'AN 2000 ARRETE GENERAL DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

LE MAIRE,

- VU Le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2213- 1, L 2213-2, L 2213-3
- VU le Code de la Route et notamment ses articles R 225, R 417-10, R 417-11, R 412-28, L325-1 et suivants
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,
- VU l'arrêté municipal 2016/385 A relatif au stationnement abusif,
- VU l'arrêté municipal 2019/ 351 A relatif à la circulation sur les voies vertes

CONSIDERANT qu'il importe de réglementer la circulation routière et le stationnement Place de l'An 2000 à Combs-La-Ville

ARRETE

- ARTICLE 1 :** L'article 2012-6A relatif au stationnement et à la circulation place de l'An 2000 est abrogé.
- ARTICLE 2 :** Le stationnement est autorisé sur les emplacements matérialisés au sol et limité à 2 heures.
Chaque véhicule en stationnement sera obligatoirement muni d'un dispositif de contrôle de la durée du stationnement réglé sur l'heure d'arrivée, visible de l'extérieur (disque).
- ARTICLE 3 :** 4 places de stationnement réservées aux personnes à mobilité réduite titulaires de la carte Européenne de stationnement sont créées.

- ARTICLE 4 :** Pour permettre le rechargement des voitures électriques, le stationnement des véhicules sera interdit sur les deux places situées de part et d'autres des bornes de recharge, à l'exception de ceux qui seront en charge :
- Parking Place de l'an 2000
- ARTICLE 5 :** Un panneau de type B6d « arrêt et stationnement interdit » et un panneau de type M6i « interdit sauf voitures électriques » seront installés.
- ARTICLE 6 :** Le stationnement et l'arrêt sont interdits au droit du 10 place de l'an 2000 devant la caisse d'épargne et réservés aux véhicules de transports de fonds.
- ARTICLE 7 :** Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place de la signalisation de police.
- ARTICLE 8 :** Les véhicules en infraction seront verbalisés conformément aux textes en vigueur et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière aux frais de leur propriétaire.
- ARTICLE 9 :** Monsieur le Commissaire central de la Circonscription d'Agglomération de Melun Val de Seine, Monsieur Le Chef de service de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- ARTICLE 10 :** Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.
- ARTICLE 11:** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès du Maire de Combs-la-Ville.

Fait à Combs-la-Ville, le 02 janvier 2023

**Pour Le Maire et par délégation
Le Maire adjoint**



Marie-Martine SALLES